



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

CONCOURS INTERNE 2023

d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État (H / F)
Branche Routes et Bases Aériennes

Notice explicative pour remplir le dossier

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 7 avril 2023

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ : 26 avril 2023

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION : du 24 au 26 mai 2023

POSTES OFFERTS : 3

LOCALISATION INDICATIVE DES POSTES : dépts ; 86 – 16 – 17 - 33

RETRAIT DES DOSSIERS

Le retrait des dossiers se fait à la **Direction interdépartementale des routes Atlantique**.

- **par courrier** adressé à : Secrétariat général/Unité Développement des compétences – 19 allée des Pins – CS31670 – 33073 Bordeaux-Cedex (tél. 05.57.81.65.30 ou 05.57.81.65.29)

Pour recevoir un dossier par courrier, joindre impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 x 32,4, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif en vigueur pour une lettre de 100 grammes. A défaut aucun dossier ne sera envoyé.

- **soit par téléchargement sur internet** : www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

Pour rappel, toute demande d'inscription sera obligatoirement présentée sur le formulaire spécifiquement établi pour ce concours.

DEPOT DES DOSSIERS

Le dossier d'inscription dûment complété et accompagné des pièces justificatives devra être retourné au plus tard le 7 avril 2023 :

- **soit par voie postale le cachet de la Poste faisant foi à l'adresse ci-dessous**
- **soit par courriel à l'adresse suivante** : dc.sg.dira@developpement-durable.gouv.fr
- **soit déposé avant 16 h 00 à l'adresse ci-dessous :**

Adresse :

Direction interdépartementale des routes Atlantique
Secrétariat général/Unité développement des compétences
19 allée des Pins
CS31670 – 33073 Bordeaux-Cedex

AVERTISSEMENT

Tout dossier d'inscription parvenant à l'unité développement des compétences :

- dans une enveloppe portant **un cachet de la poste postérieur à la date de clôture des inscriptions ;**
 - ou** - parvenant après cette date dans une enveloppe **ne portant aucun cachet de la poste ;**
- => sera refusé**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Il est demandé de compléter le dossier d'inscription en lettres majuscules

Chaque candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- **Nationalité**

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État parti à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

- **Service national**

Vous devez être en situation régulière au regard des obligations du service national ou de la journée défense citoyenneté.

Si vous êtes citoyen d'un autre pays, vous devez être en situation régulière au regard des obligations de votre pays d'origine.

- **Autres conditions exigées**

- jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;

- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2) ;

- être physiquement apte à l'exercice des fonctions.

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale inter-gouvernementale comptant au moins un an de services publics au plus tard au 1^{er} janvier 2023

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2^{ème} paragraphe de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Un état de services accomplis devra obligatoirement être fourni

- **Personnes en situation de handicap**

Vous pouvez bénéficier d'aménagements particuliers (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'un ordinateur ou assistance d'une secrétaire) que si vous êtes reconnu-e travailleur ou travailleuse handicapé-e par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. (CDAPH)

- adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur ou travailleuse handicapé-e;

- adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe n°1 du dossier d'inscription pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Il est rappelé que vous devez **obligatoirement dater et signer** votre dossier d'inscription pour qu'il soit recevable. Par votre signature, vous certifiez l'exactitude de tous les renseignements consignés dans le dossier que vous aurez complété.

Avertissement

Il est rappelé à l'usager qui emploie un faux nom ou un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifiés, qu'il encourt les peines prévues aux articles L. 433-19 et L.441-7 du code pénal.

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou on conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 pour escroquerie et tentative d'escroquerie.

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification ;

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir au plus tard, jusqu'à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Avant envoi de votre dossier d'inscription vérifiez :

- **qu'il est daté et signé**
- **que toutes les rubriques sont remplies et que les pièces justificatives demandées sont jointes.**

Convocation

Chaque candidat sera informé de la suite réservée à sa demande et recevra, s'il remplit les conditions, une convocation pour participer aux épreuves écrites. Si le candidat n'a pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant les épreuves, il devra prendre contact avec la Direction interdépartementale des routes Atlantique – Secrétariat général – unité développement des compétences au 05.57.81.65.30 ou 05.57.81.65.29. Le défaut de convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Loi n°79-587 du 11 juillet 1979)

Les candidats ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une enveloppe, libellée à leurs noms et adresses et affranchie au tarif en vigueur jusqu'à 200 grammes).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Les demandes de communication des appréciations du jury ne peuvent donc pas être satisfaites.

Chacun des candidats aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.